



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 25/02/2025

*L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq février à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de LIÈPVRE, étant assemblé,
en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances en mairie, après convocation légale, sous la Présidence
du Maire Monsieur Denis PETIT.*

Nombre de conseillers élus :
19

Nombre de Conseillers en
fonction :
18

Conseillers présents :
14

Procurations :
3

Absent(s) :
1

Présents : M. Denis PETIT, M. Pascal FEIL, M. Gilbert CRAMPÉ, Mme Christine BATLOT, M. Christophe AUBERTIN, M. Pierrot HESTIN, Mme Pascale LICHTENAUER, Mme Josiane DOLL, M. Christophe PANTZER, M. Laurent WALTER, M. Yoann LE PIERRES, Mme Eliane CEBOKLI, Mme MAURER Mélinna, Mme HESTIN Nadine.

Absents excusés : Mme Maud PETITDEMANGE, M. Lelio DI SCIULLO, Mme Elodie DODIN

Absents : M. Joël BENOIT

Procuration(s) :

Mme Maud PETITDEMANGE donne procuration à M. Gilbert CRAMPÉ

M. Lelio DI SCIULLO donne procuration à M. Denis PETIT

Mme Elodie DODIN donne procuration à Mme Christine BATLOT

Secrétaire de séance : Mme Pascale LICHTENAUER

L'ordre du jour :

1. Approbation du P.V. du 10 décembre 2024
2. Exonération de taxe foncière en faveur des logements ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie
3. Attributions de compensation 2024
4. Tarif d'occupation du domaine public – Carrefour Européen du Patchwork
5. Vente d'une parcelle du domaine privé communal
6. Protection sociale complémentaire – mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance.
7. Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)
Divers

DEL2025_02_01 (point 1)

Approbation du P.V. du 10 décembre 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal du 10 décembre 2024.

Arrivées de Mme DOLL, M. PANTZER et Mme HESTIN.

DEL2025_02_02 (point 2)**Exonération de taxe foncière en faveur des logements ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie**

M. Denis PETIT expose :

Les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3^o du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Les élus précisent que la présente délibération s'inscrit dans la durée, en faveur de la transition énergétique. L'objectif poursuivi est d'augmenter la performance énergétique globale des logements anciens du parc privé. Inciter ainsi les propriétaires à réaliser des travaux d'économie d'énergie devrait aboutir à l'augmentation du nombre de logements individuels bénéficiant de ce dispositif.

VU l'article 1383-0 B du code général des impôts,

VU l'article 278-0 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

FIXE le taux de l'exonération à 75%

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

DEL2025_02_03 (point 3)**Attributions de compensation 2024**

M. Denis PETIT expose :

Lors du passage en fiscalité professionnelle unique, chaque commune a reçu une attribution de compensation égale à la différence entre le produit de taxe professionnelle communal transféré à la Communauté de Communes du Val d'argent et le produit des impôts ménages communautaires transférés aux communes. Ceci est la composante dite « fiscale » de l'attribution de compensation.

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, une procédure dite de « révision libre » des attributions de compensation peut être mise en œuvre et suppose :

- une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'attribution de compensation ;
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT

Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'est pas tenue d'établir un nouveau rapport. Les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes fixant librement les nouveaux montants d'attribution de compensation doivent cependant viser le dernier rapport remis par la CLECT ;

Cette procédure de révision simple implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son attribution de compensation révisé sans avoir au préalable donné son accord.

Pour l'année 2024, la Communauté de Communes du Val d'Argent souhaite modifier les attributions de compensation de la façon suivante pour tenir compte :

- de la prise en charge par la CCVA de l'intégralité de la contribution et du reversement du FPIC tout en garantissant une neutralité financière,
- de la prise en charge par la CCVA :
 - ✓ des frais de fonctionnement de la piscine et du théâtre situés à Sainte-Marie aux Mines à hauteur de 457 983 € (solde 2023 de 167 983 € + acompte 2024 de 290 000 €).
 - ✓ des frais de transport et des entrées piscine pour les communes de Lièpvre, Rombach-Le-Franc et Sainte-Croix-aux-Mines pour un montant total de 3 359 € (solde 2023 + solde 2024).

Les nouvelles attributions de compensation versées à l'issue de cette procédure de révision seraient les suivantes :

	AC initiales composante "fiscale"	Prélèvements FPIC	Reversements FPIC	Prise en charge frais piscine théâtre + transport piscine	AC révisées 2024
LIEPVRE	840 987 €	-52 533 €	12 122 €	0 €	800 576 €
RLF	25 851 €	-15 220 €	10 509 €	0 €	21 140 €
SCAM	206 903 €	-38 619 €	22 108 €	3 359 €	193 751 €
SMAM	601 862 €	-112 040 €	55 345 €	457 983 €	1 003 150 €
TOTAL	1 675 603 €	-218 412 €	100 084 €	461 342 €	2 018 617 €

Monsieur LE PIERRES dit que le montant de 457 983 € est provisoire, il demande à connaître le montant définitif lorsque les comptes seront clôturés.

Monsieur le Maire précise que des discussions sont en cours pour établir une répartition des frais de la piscine avec une éventuelle prise en charge de la moitié des frais par les communes et l'autre moitié par l'intercommunalité par fonds de concours.

Monsieur PANTZER rappelle que la piscine a toujours été financée par le budget communal de Sainte-Marie-Aux-Mines. Il estime que la répartition actuelle des charges a deux effets négatifs : d'une part, elle affaiblit les finances de la commune de Lièpvre, et d'autre part, elle déresponsabilise la commune chargée de la gestion de la piscine. En effet, en partageant les coûts, cette commune pourrait ne pas prendre les décisions importantes, que ce soit en matière d'investissements ou de fermeture du site, lorsque cela s'avérerait nécessaire.

Madame MAURER explique que les finances de Sainte-Marie-Aux-Mines sont fragiles. Elle souligne qu'une décision de fermeture de la piscine priverait aussi les habitants de Lièpvre de ce service, ce qu'elle souhaite éviter.

Plusieurs élus estiment que le coût réel du service piscine est supérieur aux chiffres présentés. Il est question de la prise en compte des frais de chauffage, d'une modulation possible des périodes d'ouverture de la piscine. Monsieur le Maire rappelle qu'une piscine est toujours un équipement déficitaire. Plusieurs élus disent que les piscines de Sélestat et Villé ne peuvent pas absorber les besoins de tout le Val d'argent si la piscine de Sainte-Marie-Aux-Mines venait à fermer.

Monsieur FEIL estime que les finances de la CCVA se sont améliorées et propose de rediscuter les attributions de compensations.

Monsieur le Maire répond que, bien que l'excédent de fonctionnement d'environ 2,2 millions d'euros permette de boucler le budget 2025 et de poursuivre les investissements, la capacité d'autofinancement nette de la CCVA reste négative. Il souligne la nécessité de réduire les dépenses de fonctionnement pour rétablir la situation, tout en précisant qu'il n'y a pas lieu de s'alarmer.

Monsieur PANTZER intervient pour rappeler que la capacité d'autofinancement nette de la CCVA est négative depuis plusieurs années. Il mentionne avoir initialement participé à la commission des finances de la CCVA, mais s'en être détaché par la suite tout comme Monsieur FEIL, en raison du manque de prise en compte des travaux menés par cette commission dans les décisions communautaires.

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU le dernier rapport de la CLECT en date du 23/09/2022,

CONSIDERANT la répartition dérogatoire libre du FPIC validée par délibération communautaire N° 462/2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

12 voix pour

2 contre (M. PANTZER et Mme HESTIN)

3 abstentions (M. FEIL, Mesdames MAURER et CEBOKLI)

APPROUVE les modalités de révision des attributions de compensation présentées ci-dessus pour l'année 2024

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités pour la commune de Lièpvre soit 800 576 €

MANDATE le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DEL2025_02_04 (point 4)

Tarif d'occupation du domaine public – Carrefour Européen du Patchwork

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2125-1 et suivants ;

Considérant que l'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance, le tarif étant établi par le conseil municipal ;

Considérant l'occupation temporaire du domaine public lors de l'évènement annuel du carrefour européen du Patchwork ;

La Société Publique Locale "Événementiel en Val d'Argent" (EVA) a renouvelé ses deux contrats de concession avec la commune de Sainte-Marie-aux-Mines et la Communauté de Communes du Val d'Argent.

En concertation avec les différents maires des quatre communes et du Président de la Communauté de Communes du Val d'Argent, ils proposent à l'ensemble des communes du Val d'Argent d'harmoniser le montant des redevances à :

- 0,10 €/m² pour l'espace public
- 0,30 €/m² pour les bâtiments publics

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

16 voix pour

0 contre,

1 abstention (M. LE PIERRES)

FIXE le tarif 2025 d'occupation du domaine public à :

- 0,10 €/m² pour l'espace public
- 0,30 €/m² pour les bâtiments publics

DEL2025_02_05 (point 5)

Vente d'une parcelle du domaine privé communal

Monsieur le Maire explique qu'un propriétaire voisin de la parcelle 39 de la section AI souhaite acquérir le terrain.

Vu les articles L 2121-29 du CGCT

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession

d'immeuble ou de droits réels immobilier donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Considérant que ce bien, parcelle du domaine privé communal, situé en zone UB du PLU, vu sa situation et sa contenance, n'est d'aucune utilité pour la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de vendre le terrain communal cadastré : Section AI parcelle 39 d'une contenance de 12m² au prix de 34 € du m² soit : 408 €

PRECISE que l'acquéreur est le propriétaire de la parcelle 40 de la section AI

DIT que les frais d'actes et d'enregistrements seront à la charge de l'acquéreur

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les formalités nécessaires et signer tous documents se rapportant à cette vente.

Illustration :



DEL2025_02_06 (point 6)

Protection sociale complémentaire – mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. **La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.**

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, **à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.**

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, chaque collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25/02/2025 pour l'adhésion à la démarche initiée par le CDG 68 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- **Mandate le CDG 68** afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.
- **S'engage à communiquer** au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou le Conseil municipal.
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, commune de Lièpvre gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

Monsieur le Maire expose :

La circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique précise que la validation du DUERP doit faire l'objet d'une délibération prise par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Depuis 2019, le DUERP de Lièpvre est actualisé chaque année. Cependant, pour répondre à la circulaire du 11 juin 2024, une délibération du conseil municipal s'impose.

Il est dit que l'organisation mondiale de la santé en 1948, a défini la prévention des risques, par : « l'ensemble des mesures visant à éviter ou réduire le nombre et la gravité des maladies, des accidents et des handicaps ».

Vu :

- le Code général de la fonction publique notamment l'article L811-1 ;
- le Code du travail notamment les articles L4121-2 à L4121-5 et R4121-1 à R4121-4 ;
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- la circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique ;
- la consultation du comité social territorial en matinée du 25/02/2025, avis favorable ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que chaque employeur a l'obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de ses agents. Il doit notamment procéder à une évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définir les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de leur santé physique et mentale. Le résultat de cette évaluation doit être transcrit dans un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Ce document est un outil de communication et de management de la santé et de la sécurité au travail dans les collectivités territoriales et établissements publics. Il doit être au cœur de toute démarche de prévention des risques professionnels.

L'ensemble des activités a été étudié afin de répertorier tous les risques.

Le document unique a pour finalité de hiérarchiser les risques identifiés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière de santé et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels ;
- d'instaurer une communication sur ce sujet ;
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque ;

Le DUERP doit être mis à jour régulièrement et :

- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance du Maire.

Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions. Le comité social territorial a été consulté en matinée du 25/02/2025 sur le DUERP et a émis un avis favorable à la validation du document par le conseil municipal. Le DUERP est consultable en mairie de Lièpvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de valider le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) ;
- de s'engager à mettre en œuvre un plan d'action issu de l'évaluation des risques professionnels et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière et réglementaire du DUERP ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au plan d'action du document unique.

DIVERS

Monsieur le Maire informe l'assemblée des remerciements reçus de la commune de Sainte-Croix-Aux-Mines. En effet, précédemment le conseil municipal avait voté le versement de 500 € à la commune de Sainte-Croix-Aux-Mines. Il s'agissait de soutenir la rénovation de la mairie qui représente un patrimoine bâti historique du Val d'Argent (sculptures et boiseries, vitraux etc.).

Monsieur le Maire fait part des dates des prochaines instances :

- CCAS le 13 mars à 19H
- Commissions réunies le 18 mars à 18H
- Conseil Municipal le 1er avril à 18H

Monsieur CRAMPE informe des réalisations de voirie. Le chemin donnant accès au réservoir de l'Estasy a été refait ainsi que celui du Votembach. Il explique qu'une partie du chemin de la Craintole va être refaite, notamment pour améliorer l'accès des secours et du personnel de soin à domicile.

Il poursuit en informant d'un projet de rénovation de la toiture du préau de l'école maternelle. L'objectif étant de résoudre des problèmes d'infiltrations tout en améliorant l'existant en prévoyant une isolation.

Monsieur le Maire poursuit sur le sujet scolaire et fait part de son inquiétude quant aux effectifs d'enfants de maternelle pour la rentrée de septembre 2025. Il a eu connaissance d'une possible fermeture de classe en école maternelle et d'une éventuelle ouverture de classe en élémentaire.

Madame CEBOKLI relate un problème d'éclairage. Lorsqu'il fait nuit, l'éclairage est insuffisant à l'entrée de la salle polyvalente. Monsieur AUBERTIN répond qu'il va faire appel à un prestataire pour améliorer la situation.

Monsieur LE PIERRES demande à disposer d'un récapitulatif des différentes commissions communales en y répertoriant les membres. Monsieur le Maire répond que le document va être transmis à l'ensemble du conseil municipal.

Monsieur HESTIN explique que des rejets d'arbres poussent dans différents lits de rivières. Il estime qu'un entretien des cours d'eau doit être réalisé pour éviter que la végétation entrave la circulation de l'eau.

Monsieur PANTZER estime que la population n'est pas suffisamment informée sur le sujet.

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Val d'Argent dispose de la compétence GEMAPI et que les actions de communications pourront être mis en œuvre dans ce cadre.

Monsieur HESTIN poursuit avec le sujet de la sécurisation de la traversée de Lièpvre.

Plusieurs échanges ont lieu. Il est rappelé que Lièpvre est traversée par une route départementale, que la commune de Lièpvre n'est pas seule décisionnaire.

Il est dit que la mairie de Lièpvre a réalisé une étude de sécurité actuellement soumise à l'avis de la CeA.

Madame LICHTENAUER interroge Monsieur le Maire sur les récentes incivilités dans le village. Monsieur le Maire explique qu'un habitant marginalisé cause des troubles à l'ordre et à la salubrité publique.

Madame DOLL aborde la question du trafic des poids lourds sur la RD 1059, en rappelant qu'à l'origine, seuls les transports régionaux devaient être autorisés. Cependant, il est constaté quotidiennement la présence croissante de camions immatriculés en Belgique, au Luxembourg, en Pologne, en Lituanie, en Italie etc.

Ainsi, le trafic semble dépasser le cadre des simples dessertes interrégionales initialement prévues. Madame DOLL interroge l'assemblée sur l'existence éventuelle de contrôles effectués par la CeA sur cet axe routier.

Monsieur le Maire indique avoir procédé à des comptages en juin 2024, avant la mise en service du contournement de Châtenois, et précise qu'un comptage comparatif est déjà programmé pour juin prochain.

Inquiète des conséquences environnementales, Madame DOLL souligne les risques d'augmentation de la pollution de l'air et des nuisances sonores. Elle demande si des mesures de la qualité de l'air et du bruit ont été réalisées ou sont prévues.

Monsieur le Maire informe que des relevés sonores ont été effectués par la CeA, et que les niveaux actuels sont en dessous des seuils nécessitant l'installation de murs anti-bruit.

Toutefois, il estime que, compte tenu du coût du contournement de Châtenois, la CeA pourrait allouer des fonds pour la construction d'une centaine de mètres de murs acoustiques afin de protéger les habitants de Lièpvre.

Il rappelle également une discussion antérieure avec le Président de la CeA, insistant sur l'importance de prendre en compte les préoccupations des habitants de Lièpvre et de ne pas sacrifier le Val d'Argent.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 19h36.

Fait et délibéré à Lièpvre, les jours, mois et an ci-dessous.

Lièpvre, le 25/02/2025

Le secrétaire de séance


Pascale LICHTENAUER



Le Maire,


Denis PETIT